

La reconnaissance automatique du co-parent est-elle prévue pour les couples de femmes ou non biologiques ?

Réponse courte

La reconnaissance automatique du co-parent n'est pas prévue pour les couples de femmes ou pour les personnes non biologiques au Luxembourg. La présomption de paternité ne s'applique qu'au mari de la mère et aucune disposition légale n'étend cette présomption à la conjointe ou partenaire de même sexe, même en cas de mariage ou de partenariat enregistré.

La filiation à l'égard du co-parent non biologique ne peut être établie qu'à l'issue d'une procédure d'adoption devant le tribunal de la jeunesse. Avant la décision judiciaire définitive, la conjointe de la mère ne bénéficie d'aucun droit parental ou social et ne peut être inscrite comme co-parent sur l'acte de naissance.

Définition

La reconnaissance automatique du co-parent désigne la possibilité, pour la conjointe de la mère biologique d'un enfant, d'être légalement reconnue comme parent de plein droit, sans démarche judiciaire ou administrative supplémentaire, dès la naissance de l'enfant. Cette notion vise principalement les couples de femmes mariées ou unies civilement, lorsque l'enfant naît pendant l'union.

Cette reconnaissance implique que la filiation à l'égard du co-parent serait établie d'office, sans intervention du juge ni procédure d'adoption, sur le modèle de la présomption de paternité existant pour les couples hétérosexuels mariés.

Conditions d'exercice

Au Luxembourg, la reconnaissance automatique du co-parent n'est pas prévue pour les couples de femmes ou pour les personnes non biologiques. La présomption de paternité, prévue à l'article 312 du Code civil, ne s'applique qu'au mari de la mère, excluant ainsi l'épouse ou la partenaire de même sexe.

Aucune disposition légale ne permet d'étendre cette présomption à la conjointe de la mère, même en cas de mariage ou de partenariat enregistré. La filiation à l'égard du co-parent non biologique ne peut donc être établie qu'à l'issue d'une procédure d'adoption, conformément à la loi du 14 juillet 2011 relative à l'adoption.

L'égalité de traitement entre les couples, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et la traçabilité des démarches sont des obligations légales implicites à respecter dans ce contexte.

Modalités pratiques

En l'absence de reconnaissance automatique, la conjointe ou partenaire de la mère biologique doit engager une procédure d'adoption auprès du tribunal de la jeunesse. Cette démarche nécessite la constitution d'un dossier comprenant l'acte de naissance de l'enfant, l'accord de la mère biologique, et, le cas échéant, l'accord de l'enfant s'il a plus de 12 ans.

L'adoption plénière confère à l'adoptante l'ensemble des droits et obligations parentaux. La procédure implique une enquête sociale et la vérification de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'état civil ne peut inscrire la conjointe de la mère comme co-parent sur l'acte de naissance qu'après la décision judiciaire définitive d'adoption.

Aucune inscription automatique n'est possible à la naissance, et la conjointe non reconnue ne bénéficie d'aucun droit parental ou social avant l'aboutissement de la procédure.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'anticiper la procédure d'adoption dès la grossesse afin de limiter la période durant laquelle la conjointe de la mère n'a aucun droit parental. Les employeurs et services RH doivent veiller à l'égalité de traitement et à la confidentialité des situations familiales, en informant les salariés concernés sur la nécessité d'engager la procédure d'adoption.

Les droits liés à la parentalité (congés parentaux, autorisations d'absence, droits sociaux) ne peuvent être accordés à la conjointe non reconnue tant que l'adoption n'est pas prononcée. Il est conseillé de documenter toutes les démarches et de garantir un encadrement humain lors de l'accompagnement des familles concernées.

Cadre juridique

- Code civil luxembourgeois :
 - Article 312 (présomption de paternité)
 - Articles 320 et suivants (filiation)
- Loi du 4 juillet 2014 relative à la réforme du droit de la filiation
- Loi du 14 juillet 2011 relative à l'adoption
- Code du travail luxembourgeois :
 - Article [L.234-43](#) (égalité de traitement)
 - Article [L.331-1](#) et suivants (congés parentaux)
- Jurisprudence nationale constante excluant la reconnaissance automatique du co-parent non biologique dans les couples de femmes

L'absence de reconnaissance automatique du co-parent expose la famille à une insécurité juridique jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'adoption. Il est impératif de ne pas mentionner la conjointe de la mère comme parent dans les dossiers administratifs ou RH avant la décision judiciaire définitive. Toute information ou traitement doit respecter la confidentialité et l'égalité de traitement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.